

CONVENTION LIEE AUX PLANS DE SERVICES

Entre le SICTIAM

Et la Communauté de communes du Pays des Pailions

Pour la mise en œuvre, par le SICTIAM, des activités de support pour les applications de gestion et le suivi de l'outil informatique

Entre les soussignés, Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical en date du 05 Mai 2014

Et Monsieur Edmond Mari, Président, de la Communauté de Communes du Pays des Pailions dûment mandaté par délibération de l'assemblée en date du 1^{er} avril 2016,

ci-après désigné "la collectivité".

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays des Pailions adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

La Collectivité souhaite réaliser un certain nombre de projets liés au développement de son système informatique (nouveaux logiciels) et a décidé de les confier au SICTIAM.

Lesdits projets sont définis comme prioritaires et la présente convention organise les conditions de réalisation des prestations à réaliser par le SICTIAM et liste les engagements respectifs des deux parties.

Les objectifs recherchés :

- réflexion sur l'existant, sur l'infrastructure, les applications, le niveau de fonctionnalité, la qualité de l'exploitation, et recueil des besoins
- définition d'une démarche d'évolution à partir d'un ou plusieurs plans de services.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM de lui fournir les prestations faisant appel à ses compétences statutaire n°2 « Support et services externalisés » et n°3 « fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé ».

Les prestations fournies découlant de cette compétence sont précisées dans les documents intitulés «plan de services».

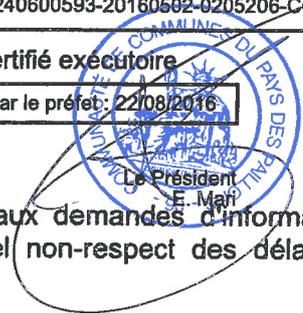
Chaque plan de services définit les périmètres techniques et financiers d'un projet et précise l'engagement des deux parties.

Calendrier

La présente convention prend effet dès son dépôt au service chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente convention est directement liée à l'exécution de prestations prévues dans les plans de services.



ARTICLE 4 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage des projets sera assurée par le SICTIAM. La collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires du SICTIAM. En cas de réponse tardive, un éventuel non-respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.

ARTICLE 5 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : PRIX

En contrepartie des prestations prévues aux plans de services pour la mise en œuvre des compétences 2 et 3, le SICTIAM percevra une somme correspondant aux prestations effectuées dans les conditions tarifaires en vigueur du syndicat.

ARTICLE 8 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties désignent le tribunal administratif de Nice comme juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 10 : CHARGES FINANCIERES SUPPLEMENTAIRES

Le SICTIAM s'engage à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prestations et applications. Si toutefois, après pourparlers entre la collectivité et le SICTIAM, d'autres actes demandés par la collectivité entraînant un surcoût financier sont à effectuer, leur montant sera déterminé d'un commun accord et pris en charge par la collectivité dans le cadre d'avenants aux plans de services respectifs.

ARTICLE 11: RECUPERATION DE DONNEES

La collectivité autorise le SICTIAM à effectuer toutes opérations de reprises de données, à sa demande et si cela représente un intérêt, notamment en matière de coûts de facturation des données ou de délais d'expédition.

ARTICLE 12: APPLICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Blausasc, le.....
Le Président, Edmond Mari

A. Russo, le 02/05/16
Pour Le Président, Par délégation
Jean-Claude Russo
Premier Vice-président

